

**RÈGLEMENT N° 128-2018-A17**

**Règlement modifiant le règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin d'introduire la définition de « résidence principale » et d'ajuster certaines autres définitions en conséquence.**

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P afin de d'introduire la définition de « résidence principale » et d'ajuster certaines autres définitions en conséquence ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2023, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que le présent règlement a été modifié depuis sa présentation à l'article 2 au sous-alinéa 4 pour préciser la nouvelle appellation de la *Loi sur l'hébergement touristique* et que cette modification n'en change pas le sens ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A17 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    Introduire la définition de « résidence principale » et ajuster certaines autres définitions en conséquence**

L'article 2.6 « Terminologie » du Règlement de régie interne et de permis et certificats # 128-2018-P est modifié par :

1. Le remplacement, à la définition de « Fermette », des mots « à une résidence principale » par les mots « à une habitation »;

La définition modifiée se lira dorénavant comme suit :

**« Fermette**

Petite exploitation agricole détachée et subordonnée à une habitation où l'on retrouve des animaux et où il peut y avoir des activités reliées à la culture du sol »;

2. La suppression de la définition de « Location de court séjour » ;
3. L'insertion, après la définition de « Résidence de tourisme », de la définition de « Résidence principale » qui se lit comme suit :

**« Résidence principale**

Usage complémentaire à l'habitation correspondant à un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

4. La modification à la définition de « Résidence de tourisme » pour la nouvelle Loi « *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) et les règlements qui en découlent » et l'ajout, à la définition des mots suivants : « Une résidence principale n'est pas une résidence de tourisme. »;

La définition modifiée se lira dorénavant comme suit :

**« Résidence de tourisme**

Une résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) et des règlements qui en découlent sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

Une résidence principale n'est pas une résidence de tourisme. ».

ARTICLE 3
-----------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement :	23 janvier 2023
Avis de motion :	23 janvier 2023
Adoption du règlement :	20 février 2023
Avis public de promulgation et entrée en vigueur :	24 février 2023

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière